



CBD



## CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Distr.  
GENERALE

UNEP/CBD/COP/8/16/Add.3  
13 février 2006

FRANCAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

### CONFERENCE DES PARTIES A LA CONVENTION SUR LA DIVERSITE BIOLOGIQUE

Huitième réunion

Curitiba, Brésil, 20-31 Mars 2006

Point 28 de l'ordre du jour provisoire\*

### EXAMEN ET REVISION DES ARRANGEMENTS ADMINISTRATIFS ENTRE LE PROGRAMME DES NATIONS UNIES POUR L'ENVIRONNEMENT ET LE SECRETARIAT DE LA CONVENTION

#### *Note du Secrétaire exécutif*

1. Au paragraphe 6 de la décision VII/33 adoptée à sa septième réunion, la Conférence des Parties a invité le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétaire exécutif de la Convention sur la diversité biologique à étudier et réviser les arrangements administratifs entre le Programme des Nations Unies pour l'environnement et le Secrétariat de la Convention et d'en rendre compte à la huitième réunion de la Conférence des Parties.

2. En application de la décision VII/33, le nouveau Secrétaire exécutif, immédiatement après avoir assumé ses fonctions, a présenté au Directeur exécutif du PNUE, le 5 janvier 2006, un projet d'arrangements administratifs révisés afin que le PNUE l'examine et fasse part de ses observations. Les changements proposés par le Secrétaire exécutif visent à ajuster les arrangements à l'évolution de la situation au sein du processus de la Convention et du système des Nations Unies, notamment la décision VI/29 concernant le reclassement du poste de Secrétaire exécutif de la Convention au niveau de Sous-Secrétaire général des Nations Unies ; des procédures liées à la nomination du personnel au sein du système des Nations Unies ; les fonds d'affectation spéciale au titre de la Convention ; et la prestation de biens et de services.

3. Dans une réponse datée le 30 janvier 2006, le Directeur exécutif du Programme des Nations Unies pour l'environnement a noté que bien qu'il soit nécessaire de se conformer à la décision VII/33, la tâche d'examiner et de revoir les arrangements administratifs entre le PNUE et la Convention avait des conséquences pour l'ensemble des arrangements entre le PNUE et les conventions administrées par celui-ci. Par conséquent, afin de veiller à ce que les nouveaux arrangements reflètent pleinement ces considérations stratégiques, le Directeur exécutif a fait savoir qu'il avait demandé à la Division des conventions relatives à l'environnement du PNUE, en coopération étroite avec l'Office des Nations Unies à Nairobi, le Groupe de la coordination et de suivi du Programme et les secrétariats des conventions, d'entreprendre un examen analytique des arrangements existants entre le PNUE et les secrétariats des conventions et de formuler des

\* UNEP/CBD/COP/8/1.

/...

. Par souci d'économie, le présent document a fait l'objet d'un tirage limité. Les délégués sont priés d'apporter leurs propres exemplaires à la réunion et de s'abstenir de demander des copies supplémentaires.

propositions quant à la manière d'avancer. Il a proposé en outre que cette question soit examinée par la Conférence des Parties à sa neuvième réunion.

4. Au regard de ce qui précède, la Conférence des Parties pourra souhaiter prendre note de l'examen et révision en cours des arrangements administratifs et décider d'examiner la question à sa neuvième réunion.

-----